

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction
publique

Décret n° du Portant modification du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la
fonction publique,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique de l'Etat, notamment son article 13, dans sa rédaction résultant de l'article
107 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après le premier alinéa de l'article 21 du décret du 16 février 2012 susvisé, il est inséré un
nouvel alinéa ainsi rédigé : « Par exception à l'alinéa précédent, les représentants de
l'administration titulaires siégeant à la formation spécialisée mentionnés au 2° du II de l'article
11, dénommée « commission de recours » sont appelés à prendre part au vote. Les suppléants
n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. »

Article 2

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique est chargée
de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique

Marylise LEBRACHU